

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Regulations (CRTC)

Electronic Commerce Protection Règlement sur la protection du commerce électronique (CRTC)

> SOR/2012-36 DORS/2012-36

Current to September 11, 2021

Last amended on January 15, 2015

À jour au 11 septembre 2021

Dernière modification le 15 janvier 2015

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. The last amendments came into force on January 15, 2015. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 15 janvier 2015. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

Electronic Commerce Protection Regulations (CRTC)

- 1 Definition
- 2 Information to Be Included in Commercial Electronic Messages
- 3 Form of Commercial Electronic Messages
- 4 Information to Be Included in a Request for Consent
- 5 **Specified Functions of Computer Programs**
- *6 Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur la protection du commerce électronique (CRTC)

- 1 Définition
- 2 Renseignements à inclure dans les messages électroniques commerciaux
- 3 Forme des messages électroniques commerciaux
- 4 Renseignements à inclure dans les demandes de consentement
- 5 Programme d'ordinateur effectuant des fonctions spécifiques
- *6 Entrée en vigueur

Registration SOR/2012-36 March 7, 2012

AN ACT TO PROMOTE THE EFFICIENCY AND ADAPTABILITY OF THE CANADIAN ECONOMY BY REGULATING CERTAIN ACTIVITIES THAT DISCOURAGE RELIANCE ON ELECTRONIC MEANS OF CARRYING OUT COMMERCIAL ACTIVITIES, AND TO AMEND THE CANADIAN RADIOTELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION ACT, THE COMPETITION ACT, THE PERSONAL INFORMATION PROTECTION AND ELECTRONIC DOCUMENTS ACT AND THE TELECOMMUNICATIONS ACT

Electronic Commerce Protection Regulations (CRTC)

The Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, pursuant to subsection 64(2) of An Act to promote the efficiency and adaptability of the Canadian economy by regulating certain activities that discourage reliance on electronic means of carrying out commercial activities, and to amend the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act, the Competition Act, the Personal Information Protection and Electronic Documents Act and the Telecommunications Act[®], hereby makes the annexed Electronic Commerce Protection Regulations (CRTC).

Gatineau, Quebec, March 5, 2012

JOHN TRAVERSY Secretary General Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Enregistrement DORS/2012-36 Le 7 mars 2012

LOI VISANT À PROMOUVOIR L'EFFICACITÉ ET LA CAPACITÉ D'ADAPTATION DE L'ÉCONOMIE CANADIENNE PAR LA RÉGLEMENTATION DE CERTAINES PRATIQUES QUI DÉCOURAGENT L'EXERCICE DES ACTIVITÉS COMMERCIALES PAR VOIE ÉLECTRONIQUE ET MODIFIANT LA LOI SUR LE CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES, LA LOI SUR LA CONCURRENCE, LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET LES DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES ET LA LOI SUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Règlement sur la protection du commerce électronique (CRTC)

En vertu du paragraphe 64(2) de la Loi visant à promouvoir l'efficacité et la capacité d'adaptation de l'économie canadienne par la réglementation de certaines pratiques qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique et modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Loi sur la concurrence, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et la Loi sur les télécommunications^a, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes prend le Règlement sur la protection du commerce électronique (CRTC), ci-après.

Gatineau (Québec), le 5 mars 2012

Le secrétaire général du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes JOHN TRAVERSY

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021
Last amended on January 15, 2015
Dernière modification le 15 janvier 2015

^a S.C. 2010, c. 23

^a L.C. 2010, ch. 23

Electronic Commerce Protection Regulations (CRTC)

Definition

1 In these Regulations, Act means An Act to promote the efficiency and adaptability of the Canadian economy by regulating certain activities that discourage reliance on electronic means of carrying out commercial activities, and to amend the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act, the Competition Act, the Personal Information Protection and Electronic Documents Act and the Telecommunications Act.

Information to Be Included in **Commercial Electronic** Messages

- **2 (1)** For the purposes of subsection 6(2) of the Act, the following information must be set out in any commercial electronic message:
 - (a) the name by which the person sending the message carries on business, if different from their name, if not, the name of the person;
 - **(b)** if the message is sent on behalf of another person, the name by which the person on whose behalf the message is sent carries on business, if different from their name, if not, the name of the person on whose behalf the message is sent;
 - (c) if the message is sent on behalf of another person, a statement indicating which person is sending the message and which person on whose behalf the message is sent; and
 - (d) the mailing address, and either a telephone number providing access to an agent or a voice messaging system, an email address or a web address of the person sending the message or, if different, the person on whose behalf the message is sent.
- (2) If it is not practicable to include the information referred to in subsection (1) and the unsubscribe mechanism referred to in paragraph 6(2)(c) of the Act in a commercial electronic message, that information may be posted on a page on the World Wide Web that is readily

Règlement sur la protection du commerce électronique (CRTC)

Définition

1 Dans le présent règlement, Loi s'entend de la Loi visant à promouvoir l'efficacité et la capacité d'adaptation de l'économie canadienne par la réglementation de certaines pratiques qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique et modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Loi sur la concurrence, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et la Loi sur les télécommunications.

Renseignements à inclure dans les messages électroniques commerciaux

- **2 (1)** Pour l'application du paragraphe 6(2) de la Loi, le message électronique commercial comporte les renseignements suivants:
 - a) le nom sous lequel la personne qui envoie le message exerce ses activités commerciales, s'il diffère du sien, ou, à défaut, son nom;
 - b) si le message est envoyé au nom d'une autre personne, le nom sous lequel celle-ci exerce ses activités commerciales, s'il diffère du sien, ou, à défaut, son nom:
 - c) si le message est envoyé au nom d'une autre personne, une mention indiquant le nom de la personne qui envoie le message et celui au nom de qui il est envoyé;
 - d) l'adresse postale et soit le numéro de téléphone donnant accès à un agent de service ou à un service de messagerie vocale, soit l'adresse de courriel ou du site Web de la personne qui envoie le message ou, le cas échéant, de celle au nom de qui il est envoyé.
- (2) S'il est pratiquement impossible d'inclure les renseignements mentionnés au paragraphe (1) et le mécanisme d'exclusion visé à l'alinéa 6(2)c) de la Loi dans le message électronique commercial, ils peuvent être affichés sur une page Web facilement accessible sans frais par le

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021 Last amended on January 15, 2015 Dernière modification le 15 janvier 2015 accessible by the person to whom the message is sent at no cost to them by means of a link that is clearly and prominently set out in the message.

Form of Commercial Electronic Messages

- **3 (1)** The information referred to in section 2 and the unsubscribe mechanism referred to in paragraph 6(2)(c) of the Act must be set out clearly and prominently.
- (2) The unsubscribe mechanism referred to in paragraph 6(2)(c) of the Act must be able to be readily performed.

Information to Be Included in a Request for Consent

- **4** For the purposes of subsections 10(1) and (3) of the Act, a request for consent may be obtained orally or in writing and must be sought separately for each act described in sections 6 to 8 of the Act and must include
 - (a) the name by which the person seeking consent carries on business, if different from their name, if not, the name of the person seeking consent;
 - **(b)** if the consent is sought on behalf of another person, the name by which the person on whose behalf consent is sought carries on business, if different from their name, if not, the name of the person on whose behalf consent is sought;
 - (c) if consent is sought on behalf of another person, a statement indicating which person is seeking consent and which person on whose behalf consent is sought;
 - (d) the mailing address, and either a telephone number providing access to an agent or a voice messaging system, an email address or a web address of the person seeking consent or, if different, the person on whose behalf consent is sought; and
 - (e) a statement indicating that the person whose consent is sought can withdraw their consent.

destinataire au moyen d'un lien indiqué dans le message en termes clairs et facilement lisibles.

Forme des messages électroniques commerciaux

- 3 (1) Les renseignements visés à l'article 2 et le mécanisme d'exclusion visé à l'alinéa 6(2)c) de la Loi doivent être énoncés en termes clairs et facilement lisibles.
- (2) Le mécanisme d'exclusion visé à l'alinéa 6(2)c) de la Loi doit pouvoir s'exécuter facilement.

Renseignements à inclure dans les demandes de consentement

- 4 Pour l'application des paragraphes 10(1) et (3) de la Loi, la demande de consentement est faite oralement ou par écrit et séparément pour chacun des actes visés aux articles 6 à 8 de la Loi et comporte les renseignements suivants:
 - a) le nom sous lequel la personne qui sollicite le consentement exerce ses activités commerciales, s'il diffère du sien, ou, à défaut, son nom;
 - b) si le consentement est sollicité au nom d'une autre personne, le nom sous lequel celle-ci exerce ses activités commerciales, s'il diffère du sien, ou, à défaut, son nom;
 - c) si le consentement est sollicité au nom d'une autre personne, une mention indiquant le nom de la personne qui sollicite le consentement et celui au nom de qui il est sollicité;
 - d) l'adresse postale et soit le numéro de téléphone donnant accès à un agent de service ou à un service de messagerie vocale, soit l'adresse de courriel ou du site Web de la personne qui sollicite le consentement ou, le cas échéant, de celle au nom de qui il est sollicité;
 - e) un énoncé portant que la personne auprès de qui le consentement est sollicité peut retirer son consentement.

Specified Functions of **Computer Programs**

5 A computer program's material elements that perform one or more of the functions listed in subsection 10(5) of the Act must be brought to the attention of the person from whom consent is being sought separately from any other information provided in a request for consent and the person seeking consent must obtain an acknowledgement in writing from the person from whom consent is being sought that they understand and agree that the program performs the specified functions.

Coming into Force

- **'6 (1)** These Regulations, except section 5, come into force on the day on which sections 6, 7 and 9 to 11 and subsection 64(2) of An Act to promote the efficiency and adaptability of the Canadian economy by regulating certain activities that discourage reliance on electronic means of carrying out commercial activities, and to amend the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act, the Competition Act, the Personal Information Protection and Electronic Documents Act and the Telecommunications Act, chapter 23 of the Statutes of Canada, 2010, come into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.
- (2) Section 5 comes into force on the day on which section 8 of the Act, referred to in subsection (1), comes into force.
- [Note: Regulations, except section 5, in force July 1, 2014, section 5 in force January 15, 2015, see SI/2013-127.] SOR/2014-130, s. 1.

Programme d'ordinateur effectuant des fonctions spécifiques

5 Les éléments d'un programme d'ordinateur qui effectuent l'une ou l'autre des fonctions mentionnées au paragraphe 10(5) de la Loi sont portés à l'attention de la personne auprès de qui le consentement est sollicité séparément des autres renseignements fournis dans la demande de consentement et la personne qui sollicite le consentement doit obtenir de cette personne une confirmation écrite attestant qu'elle comprend et accepte que le programme effectue les fonctions mentionnées.

Entrée en vigueur

- '6 (1) Le présent règlement, à l'exception de l'article 5, entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur des articles 6, 7 et 9 à 11 et du paragraphe 64(2) de la *Loi visant* à promouvoir l'efficacité et la capacité d'adaptation de l'économie canadienne par la réglementation de certaines pratiques qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique et modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Loi sur la concurrence, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et la Loi sur les télécommunications, chapitre 23 des Lois du Canada (2010) ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.
- (2) L'article 5 entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 8 de la loi visée au paragraphe (1).
- * [Note: Règlement, à l'exception de l'article 5, en vigueur le 1er juillet 2014, article 5 en vigueur le 15 janvier 2015, voir TR/ 2013-127.]

DORS/2014-130, art. 1.